



Circulaire du directeur des contributions
Cocrise 1 du 21 avril 2011

Cocrise 1

Objet : Contribution de crise

La contribution de crise, dont le taux est fixé à 0,8 pour cent, a été introduite par le chapitre 3 de la loi du 17 décembre 2010 (Mém. A 2010, n° 247, pp. 4094 et ss) sous forme d'un prélèvement sur le revenu des personnes physiques.

L'assiette de la contribution de crise est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

L'établissement et la perception de la contribution de crise se font, à l'instar de la contribution dépendance, suivant deux volets, à savoir par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et par l'Administration des contributions directes (ACD).

1. Le premier volet, relevant de la compétence du CCSS, concerne en règle générale les revenus professionnels, ainsi que les revenus de remplacement, tels que les pensions d'un régime légal et l'indemnité de chômage complet. La contribution à payer au titre de ces revenus est due par les personnes assurées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) à 10), 12), 16) et 20) du code de la sécurité sociale (C.S.S.). Elle est intégralement à charge de l'assuré.

En cas de versement de salaire, l'employeur est obligé à opérer aux fins de la contribution de crise une retenue sur le salaire pour compte et à décharge du salarié. La même obligation incombe à la caisse de pension dans les cas de pensions d'un régime légal.

L'assiette mensuelle de la contribution de crise est réduite dans le chef des salariés et des pensionnés d'un régime légal ou statutaire d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Dans le chef des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 4) et 5) C.S.S. (il s'agit des personnes indépendantes et assimilées,

ainsi que – le cas échéant – de leurs conjoints ou partenaires) l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum.

La contribution de crise sur ces revenus est soit perçue par le CCSS pour le compte de l'Etat, soit – en absence de cotisations sociales fixées par le CCSS – versée par le débiteur des salaires ou pensions au bureau de recette de l'ACD. Dans le dernier cas, le versement doit être précédé d'une déclaration de retenue de la contribution de crise (déclaration modèle 970, voir annexe).

Les employeurs occupant des salariés imposables au Luxembourg, mais non affiliés au régime de sécurité sociale luxembourgeois, procéderont également, comme pour chaque autre salarié, à la retenue de la contribution de crise, mais verseront cette contribution au bureau de recette de l'ACD (déclaration modèle 970, voir annexe).

Le certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés (formule modèle 160, voir annexe pour l'année 2011) doit renseigner sur le montant de la retenue de la contribution de crise.

En ce qui concerne les autres revenus professionnels (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale), c'est le CCSS qui est chargé de la perception de la contribution de crise sur ces revenus professionnels. Rappelons que l'ACD fournit au CCSS les renseignements nécessaires. L'article 427 C.S.S. dispose à cet effet : « Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées même exercées à titre accessoire sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. » (art. 427, al. 1^{er}, 2^e phrase C.S.S.). La communication ne se limite ainsi pas aux indépendants recensés par le Centre commun de la sécurité sociale, mais s'étend à toutes les activités indépendantes imposables, y compris celles exercées à titre accessoire par des salariés ou des retraités.

2. Le deuxième volet (article 4, §§ 5 – 10 de la loi du 17.12.2010) concerne l'établissement et la perception de la contribution de crise relevant de la compétence de l'ACD.

L'assiette de l'ACD comprend les revenus professionnels et les revenus de remplacement des personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise et dont les revenus ne sont pas soumis à la contribution de crise par le CCSS, les revenus professionnels et de remplacement

des personnes qui sont assurées obligatoirement à la sécurité sociale, mais qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17.12.2010 (compétence du CCSS), ainsi que les revenus du patrimoine de tous les contribuables, résidents et non résidents.

L'assiette de la contribution de crise ne comprend pas les revenus exonérés, avec ou sans clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique (article 4, § 6 de la loi du 17.12.2010).

De même, les revenus exemptés et les revenus non imposables par voie d'assiette n'entrent pas dans le calcul de la contribution de crise (exemples : congé parental, plus-value réalisée lors de la vente de la résidence principale).

Le revenu net de chaque catégorie de revenus (articles 10 et 156 L.I.R.) est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif. Le revenu net négatif est à négliger. Il convient donc de faire la compensation des revenus positifs et négatifs à l'intérieur de chaque catégorie de revenus d'après les dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, mais de ne pas faire de compensation entre les différentes catégories de revenus. (Ainsi, il n'est, par exemple, pas permis de compenser une éventuelle perte de location avec des revenus de capitaux positifs).

A noter que l'abattement correspondant à respectivement le salaire social minimum (salaires ou pensions brutes) ou trois quarts du salaire social minimum (bénéfice visé à l'article 10, numéros 1 à 3 L.I.R. et communiqué par l'ACD au CCSS), n'est pas à mettre en compte dans le cadre de l'établissement par l'ACD de l'assiette de la contribution de crise.

Dans le chef des contribuables résidents et non résidents, l'ACD détermine ainsi la contribution de crise pour les revenus énumérés ci-après qui entrent en ligne de compte dans la mesure où leur montant par catégorie de revenu est positif.

2.1. Le bénéfice commercial, le bénéfice agricole et forestier et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

La contribution de crise est perçue par l'ACD, si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise (art. 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.) et si l'activité dégagant le bénéfice peut être qualifiée d'activité professionnelle (exemple : tantièmes de personnes ne relevant pas des assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.).

La contribution de crise est également perçue par l'ACD dans le chef des contribuables qui sont assurés obligatoirement à la sécurité sociale, sur les bénéficiaires qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17.12.2010 (compétence du CCSS) ou dont le bénéficiaire relève du champ des « revenus du patrimoine ». Citons à titre d'exemple le bénéfice forestier occasionnel réalisé par un contribuable.

2.2. Le revenu net provenant de l'exercice d'une occupation salariée.

La perception de la contribution de crise relève de la compétence de l'ACD, si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise (art. 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.). Il s'agit avant tout des salariés détachés et des salariés imposables au Luxembourg, mais non soumis à la retenue d'impôt à la source, comme par exemple un résident luxembourgeois exerçant une activité salariale à bord d'un aéronef (selon les conventions contre les doubles impositions conclues avec la France et les Pays-Bas). Le montant passible de la contribution de crise correspond au revenu net résultant d'une occupation salariée, c'est-à-dire aux montants bruts diminués des frais d'obtention réels ou du minimum forfaitaire et respectivement de la déduction forfaitaire ou forfaitaire minimum pour frais de déplacement et, le cas échéant, des salaires exempts d'impôts et d'éventuels montants exonérés. En présence de plusieurs salaires, dont un ou plusieurs relèvent de la compétence du CCSS et le ou les autres de la compétence de l'ACD, les bureaux déduiront du montant brut du salaire à soumettre à la contribution de crise les frais effectifs y relatifs. En présence de déductions forfaitaires, les bureaux sont invités, pour des raisons de simplification administrative, à ne pas procéder à une ventilation des forfaits, mais à déduire le forfait intégral de 540 euros et la déduction forfaitaire intégrale pour frais de déplacement des salaires qui entrent dans la base d'assiette de la contribution de crise.

Pour des raisons de cohérence en matière de retenue d'impôt, les employeurs occupant des salariés non soumis au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise, procéderont, comme pour tout autre salarié soumis à la RTS, à la retenue de la contribution de crise. La contribution de crise est à verser directement au bureau de recette des contributions (la formule modèle 970 est à remplir).

Les salaires non soumis à la retenue d'impôt à la source ou dispensés de la retenue entrent dans la détermination de l'assiette de la contribution de crise

à établir par l'ACD (par exemple : contribuable résident travaillant pour un employeur étranger, dont le droit d'imposition du salaire appartient au Luxembourg).

2.3. Le revenu net résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R.

Il revient aux caisses de pension d'effectuer une retenue à la source à charge des personnes bénéficiaires de pension(s) servie(s) en vertu de la législation sociale et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire. Cette dernière catégorie de pensions vise les pensions versées aux fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, des communes, des établissements publics, des chemins de fer. Les organismes débiteurs de la retenue d'impôt procéderont également à la retenue de la contribution de crise. Dans la mesure où ces organismes ne versent pas la contribution de crise au CCSS, ils la verseront directement au bureau de recette des contributions (la déclaration modèle 970 est à remplir).

L'assiette de la contribution de crise, à établir par l'ACD, ne comprend ainsi pas les pensions des personnes énumérées ci-dessus, ni celles versées aux survivants de ces personnes. Par contre, rentrent dans l'assiette de la contribution de crise, tous les autres revenus visés à l'article 96 L.I.R., comme par exemple les pensions servies par certains organismes internationaux, certaines pensions complémentaires allouées par l'ancien employeur autres que les prestations versées par un régime complémentaire de pension dans le cadre de la loi du 8 juin 1999, les allocations à caractère périodique telles les rentes viagères (transmission d'un bien, divorce, contrat de prévoyance-vieillesse, etc.).

Tout comme pour le calcul de la contribution dépendance, le montant passible de la contribution de crise correspond dans cette hypothèse au revenu net résultant des pensions ou rentes à considérer (dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette), c'est-à-dire aux montants bruts diminués des frais d'obtention réels ou du minimum forfaitaire et, le cas échéant, des pensions exemptes d'impôts et d'éventuels montants exonérés. En présence de plusieurs pensions les bureaux sont invités, pour des raisons de simplification administrative, à déduire le forfait intégral de 300 euros des pensions qui entrent dans la base d'assiette de la contribution de crise et de ne pas procéder à une ventilation.

Exemple :

A et B sont mariés. Ils disposent chacun d'une pension de 25.000 euros servie par la Caisse nationale d'assurance pension. En outre A touche une rente viagère résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R. de 5.000 euros bénéficiant de l'exemption de 50% visée à l'article 115, numéro 14a L.I.R.

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

	A	B
Pensions et rentes :	30.000	25.000
Forfait frais d'obtention :	300	300
	<hr/>	<hr/>
	29.700	24.700
Exemption art. 115, n° 14a L.I.R. :		
50% du montant des rentes de 5.000 = 2.500	2.500	
	<hr/>	
	27.200	

Total des revenus nets : 51.900 euros

Montant qui entre dans l'assiette ACD de la contribution de crise

	A
Montant brut des pensions et rentes :	5.000
Forfait frais d'obtention :	300
Exemption art. 115, n° 14a L.I.R. :	2.500
	<hr/>
	2.200

Base d'assiette de la contribution de crise : 2.200 euros

2.4. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers.

Est visé le revenu net provenant de capitaux mobiliers imposable par voie d'assiette.

Il n'est pas fait de différence entre les diverses valeurs mobilières susceptibles d'engendrer un revenu de capital.

C'est le total des revenus visés à l'article 97 L.I.R., diminué des montants exemptés et d'éventuels frais d'obtention ou du forfait pour frais d'obtention qui est considéré pour l'établissement de l'assiette de la contribution de crise.

2.5. Le revenu net provenant de la location de biens.

Pour cette catégorie de revenus il convient de considérer les revenus visés à l'article 98, alinéa 1^{er} L.I.R., diminués des frais d'obtention. Le revenu net positif étant déterminant, les pertes dégagées par la location de l'un ou

l'autre bien visé à l'article 98, alinéa 1^{er} L.I.R., sont susceptibles d'être compensées avec les revenus de location d'autres biens. Néanmoins, en cas de revenu net négatif pour l'ensemble des revenus de la location des biens, ce revenu ne rentre pas dans la détermination de la base d'assiette du calcul de la contribution de crise.

2.6. Les revenus nets divers, spécifiés à l'article 99 L.I.R.

Ces revenus sont également passibles de la contribution de crise, à l'exception des revenus visés au numéro 3 qui ne sont ni des revenus professionnels, ni des revenus de remplacement, ni des revenus du patrimoine.

Les revenus divers visés aux numéros 4 et 5 de l'article 99 L.I.R. n'appellent pas de commentaire. Les revenus aux termes des articles 99ter à 101 L.I.R. sont à diminuer des frais d'obtention ou des frais de réalisation en vue de la détermination du revenu net, ainsi que des abattements prévus à l'article 130 L.I.R. La plus-value réalisée par l'aliénation d'un immeuble bâti qui constitue la résidence principale du contribuable (art. 102bis L.I.R.) n'est pas imposable au vu des articles 99bis, alinéa 3 L.I.R. et 99ter, alinéa 6 L.I.R. et ne fait partant pas partie des revenus nets divers à soumettre à la contribution de crise.

Il est rappelé que les règles de compensation faisant l'objet des alinéas 13 et 14 de l'article 102 L.I.R. sont appliquées avant d'arriver aux revenus nets divers au sens de l'article 99 L.I.R. En cas de transfert de la plus-value sur un immeuble de remplacement, une contribution de crise n'est pas due sur le montant de la plus-value transférée.

2.7. De ce qui précède on peut dégager pour l'établissement par l'ACD de l'assiette de la contribution de crise la formule suivante :

Bénéfice commercial

Bénéfice agricole et forestier

Bénéfice provenant d'une profession libérale

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale (article 1^{er}, 1, 1-10), 12), 16) et 20) C.S.S.), ou si les revenus visés ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17.12.2010 (compétence CCSS ou employeur)

Revenu net de certaines rentes et pensions visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, L.I.R. imposables par voie d'assiette (voir 2.3. ci-dessus)

Revenu net positif provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette (voir 2.4. ci-dessus)

Revenu net positif provenant de la location de biens imposables par voie d'assiette (voir 2.5. ci-dessus)

Revenus nets divers imposables par voie d'assiette (voir 2.6. ci-dessus)

Total des revenus prévisibles = assiette de la contribution de crise

En cas d'imposition collective des époux, partenaires et/ou du contribuable et de ses enfants mineurs, c'est le revenu cumulé de chaque catégorie de revenus des époux ou partenaires et, le cas échéant, des parents et enfants qui est à prendre en considération pour l'établissement de l'assiette de la contribution de crise.

Il est rappelé que le revenu net pour chacune des catégories de revenus est à prendre en considération uniquement lorsque son montant est positif, un revenu net négatif étant à négliger.

2.8. Taux et calcul de la contribution de crise établie par l'ACD.

Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8%.

Ce taux est appliqué à l'assiette de la contribution de crise (voir 2.7. ci-dessus).

La contribution de crise, établie par l'ACD, ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle. A noter que le montant de 25 euros n'est pas doublé en cas d'imposition collective des conjoints ou des partenaires.

2.9. Procédure d'établissement et de perception de la contribution de crise relevant de la compétence de l'ACD.

A l'instar de l'établissement et de la perception de la contribution dépendance, le personnel concerné se tiendra aux instructions suivantes :

- a) L'établissement de l'assiette de la contribution de crise fait partie intégrante du bulletin de l'impôt sur le revenu. A cette fin les bases d'imposition servant au calcul de la contribution de crise sont reprises sur le bulletin de l'impôt sur le revenu. Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent également à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution de crise.

Le calcul de la contribution de crise et l'invitation de paiement sont couchés sur un bulletin séparé qui est notifié aux contribuables d'après les mêmes dispositions que les bulletins d'impôt sur le revenu.

- b) Le bulletin de la contribution de crise est à remplacer d'office, si le bulletin de l'impôt sur le revenu est modifié ou rectifié et si le changement touche les bases d'imposition servant au calcul de la contribution de crise.
- c) Aucune avance n'est à fixer pour la contribution de crise.

2.10. Divers.

Les taux fixes des retenues prévues par la L.I.R. et par certaines lois spéciales n'ont pas été majorés par la loi sur la contribution de crise. Dans la mesure où ces taux prévus par la L.I.R. (notamment les retenues d'impôt au sens de l'article 152 L.I.R.) ou une loi spéciale (notamment la loi modifiée du 23 décembre 2005 sur la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière), sont libératoires (article 152, titre 1^{er}, alinéa 17 et titre 2, alinéa 19 L.I.R. et loi modifiée du 23.12.2005, article 6, §7), aucune contribution de crise n'est perçue sur les revenus sous-jacents.

Luxembourg, le 21 avril 2011

Le Directeur des Contributions,



Annexes : - Déclaration de la contribution de crise, [formule modèle 970](#)

- Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés, [formule modèle 160](#)



www.impotsdirects.public.lu

Réinitialiser / Zurücksetzen

n° dossier
Aktennummer

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

année
Jahr

--

de l'employeur / de la caisse de pension
des Arbeitgebers / der Pensionskasse

(nom et prénom / raison sociale - Name und Vorname / Firmenbezeichnung)

(adresse exacte - genaue Anschrift)

la contribution de crise est à déclarer et à verser selon les règles ci-après:
der Krisenbeitrag ist nach folgenden Regeln anzumelden und abzuführen:

contribution de crise par mois individuel en cause
Krisenbeitrag für den jeweiligen Monat

a) annuellement (le 10/1 de l'année suivante) jährlich (zum 10/1 des folgenden Jahres)	moins de weniger als 75 €
b) trimestriellement (10/1 - 10/4 - 10/7 - 10/10) vierteljährlich (10/1 - 10/4 - 10/7 - 10/10)	de von 75 € à bis 749,99 €
c) mensuellement (le 10 de chaque mois) monatlich (zum 10. jeden Monats)	750 € ou plus oder mehr

pour l'année
für das Jahr

1

ou
oder

pour le trimestre
für das Vierteljahr

1	2	3	4

ou
oder

pour le mois
für den Monat

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

mettre une croix dans la ou les case(s) correspondant à la mention utile - Zutreffendes ankreuzen

montant prélevé
erhobener Betrag

à verser, avec la mention "contribution de crise", au bureau de
recette des contributions :

mit dem Vermerk "Krisenbeitrag" einzahlen an die
Steuerkasse:

Je certifie que la présente déclaration est exacte et conforme à mes livres.
Ich bescheinige hiermit, dass vorstehende Angaben richtig sind und meinen
Büchern entsprechen.

_____ le / den _____



(signature et cachet / Unterschrift und Stempel)

Comptes des bureaux de recette de l'Administration des contributions directes

Luxembourg BIC CCPLLULL - IBAN LU58 1111 0085 4408 0000

Esch/Alzette BIC CCPLLULL - IBAN LU04 1111 0121 6035 0000

Ettelbruck BIC CCPLLULL - IBAN LU13 1111 0069 6679 0000

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés

salarié(e): _____
 nom _____ prénom _____

 numéro _____ rue _____

 code postal _____ localité _____

ligne	nature	montant	code	autres informations
1	période du _____ au _____			classe d'impôt et taux (suivant fiche) _____
2	A) rémunérations brutes ¹⁾			H) désignation de l'employeur
3	Nature ²⁾			nom: _____
4				adresse: _____
5				_____
6		sous-total:		
7	B) déductions			I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ³⁾			nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles			
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):			adresse: _____
11	2. déductions des cases 11 à 15 de la fiche de retenue ⁴⁾		FD	téléphone: _____
12			FO	
13			DS	
14			CE	
15			AC	
16	C) exemptions			J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾
17	1. salaires payés pour les heures supplémentaires			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
18	suppléments de salaires			
19	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			
20	2. autres exemptions (à spécifier)			K) contribution de crise
21	_____			montant prélevé: _____
22	_____			L) LRCP ⁷⁾ oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
23	_____			M) décompte annuel par l'employeur ⁷⁾
24	D) rémunérations servant de base à la retenue			oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
25	E) impôt retenu ⁵⁾			certifié exact,
26	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié		CIS	_____, le _____
27	G) crédit d'impôt monoparental bonifié		CIM	signature de l'employeur

1) Indiquer toutes rémunérations en espèces ou en nature, y compris les indemnités pécuniaires de maladie avancées pour compte de la Caisse Nationale de Santé, les gratifications et autres rémunérations non périodiques, l'avantage fiscal de l'économie et de la bonification d'intérêts, l'avantage fiscal de la mise à la disposition d'une voiture de service, etc.

2) Indiquer séparément en signalant par des lettres: S = salaire, C = cotisation de sécurité sociale complémentaire, R = rappels d'années antérieures, P = pension.

3) Part de l'assuré, les cotisations pour l'assurance dépendance non comprises.

4) Déduction inscrite sur la fiche de retenue pour frais de déplacement (FD), frais d'obtention (FO), dépenses spéciales (DS), charges extraordinaires (CE) ou abattement conjoint (AC).

5) Le cas échéant, après l'établissement du décompte annuel.

6) Cocher, si oui ou non, il y a eu, au courant de l'année, une ou plusieurs interruptions de travail pour maladie. Cette rubrique ne s'applique pas aux employeurs qui ont liquidé eux-mêmes les indemnités pécuniaires de maladie, pour autant que ces indemnités sont comprises sub. A).

7) Cocher la case correspondant à la mention utile.